

GE_GERICHTE ATA/333/2012 vom 5. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_333_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/333/2012 du 5 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/333/2012 del 5 giugno 2012

Regeste

Résumé: Procédure devenue sans objet en raison de l'annulation préalable, par la chambre administrative, de la décision objet du recours.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre

- 4/6 - A/1885/2010 administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a LPA dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Par décision du 28 juillet 2010, le juge délégué a admis la demande d'appel en cause de Mme Z_____.

La portée de cette admission a été explicitée par arrêt séparé daté de ce jour, qui traite du présent recours en ce qu'il concerne les droits de patiente de Mme Z_____ (ATA/334/2012).

Dans cet arrêt, la chambre administrative a annulé la décision objet du recours en raison d'un vice de procédure susceptible d'affecter les droits de patiente de Mme Z_____, après avoir disjoint la cause A/1885/2010-PROF sous les nos de cause A/1666/2012-PATIEN et A/1885/2010-PROF.

E. 4

Bien qu'il traite uniquement de l'aspect disciplinaire de la décision attaquée, le présent arrêt ne peut que constater cette annulation, qui affecte ladite décision dans son intégralité.

E. 5

Dirigé contre une décision désormais annulée, le recours a perdu tout objet et doit être déclaré irrecevable.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la violation du droit d'être entendu soulevée par M. X_____ n'a pas besoin d'être tranchée. Il appartiendra à l'autorité de veiller à ce que les garanties procédurales découlant de ce droit soient respectées dans la suite de la procédure.

E. 7

Aucun émolument ne sera mis à la charge du département. En revanche, une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée au Dr X_____, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

- 5/6 - A/1885/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.